



CONTRAT D'ADOPTION

Pour l'adoption d'un chat Grec.

Entre
et l'adoptant de l'animal

Ce chat vous est confié avec amour et contre vos bons soins

Article 1 Respect et conditions de vie de l'animal

L'adoptant s'engage à bien traiter l'animal, à lui donner une nourriture de qualité en respectant sa morphologie afin qu'il ne soit pas en surpoids, à lui faire pratiquer une activité physique régulière en fonction de ses besoins, à l'emmener au toilettage si nécessaire, à lui prodiguer les meilleurs soins et à lui offrir un habitat convenable.

L'animal doit bénéficier de la considération et du respect dus à tout être vivant. Ainsi, il est du devoir de l'adoptant de considérer l'animal comme un membre de la famille, ce qui implique que l'adoptant s'engage à le faire vivre à ses côtés avec accès à la maison. En aucun cas, l'animal ne devra être logé à l'extérieur ou enfermé dans une pièce.

L'animal vivra sa vie propre aux côtés de l'adoptant et ne devra **en aucun cas avoir un rôle utilitaire ni être une source de revenus.**

L'adoptant devra prévoir avant l'arrivée de l'animal chez lui tout le matériel nécessaire : un collier , **une médaille**, un coin couchage, deux gamelles (croquettes et eau), des jouets pour chat et du matériel de toilettage.

Article 2 Personne de référence en cas de maladie ou décès de l'adoptant

L'adoptant devra choisir une personne de référence pour l'animal, en accord avec les exigences de bien être de celui-ci telles que stipulées dans le présent contrat.

L'association sera mise au courant de l'identité de cette personne qui sera alors reconnue par celle-ci. Cette personne aura une place particulière dans la vie de l'animal et pourra être amenée à prendre des décisions d'urgence vis-à-vis de celui-ci en l'absence de l'adoptant, voire devenir propriétaire de l'animal par exemple en cas de décès de l'adoptant.

Si tel est le cas, l'adoptant fera connaître cette personne à l'association.

Article 3 Obligation de restitution de l'animal

Si l'adoptant désire se séparer de l'animal, il doit le restituer obligatoirement à l'association.

L'association n'ayant pas de structure d'accueil, l'adoptant devra garder l'animal jusqu'à ce que l'association trouve une nouvelle famille pour lui. En aucun cas, l'adoptant n'est autorisé à céder l'animal à un tiers ou le confier à un refuge.

Cependant, si les raisons de séparation sont indépendantes de la volonté de l'adoptant (santé, décès, etc.) et que celui-ci a dans son entourage une personne connaissant bien l'animal et prête à adopter celui-ci, l'association prendra prioritairement en compte cette possibilité.

Quel que soit le motif de cet abandon, **les frais d'adoption ne seront pas restitués.** L'association ne versera aucune indemnité à celui qui abandonne son animal et elle ne remboursera pas les frais occasionnés par l'animal (nourriture, vétérinaire etc.).

Article 4 Obligation d'information en cas de fuite, d'accident, de maladies graves ou de décès

L'adoptant s'engage à prévenir l'association immédiatement en cas de fuite, d'accident, de maladie graves ou de décès de l'animal afin que cette dernière soit en mesure de donner les meilleurs conseils face à ces situations de détresse.

En cas de fuite, l'adoptant s'engage à prévenir son vétérinaire et à tout mettre en oeuvre, dans la mesure de ses possibilités, pour retrouver l'animal.

L'adoptant doit prévoir un collier ou un harnais, avec **une médaille sur laquelle sera gravé son numéro de téléphone**, qui devra être mis sur l'animal le jour de son arrivée. Ceci afin de faciliter les démarches pour retrouver l'animal dans le cas où il se sauverait ou perdrait.

Article 5 Interdiction de l'euthanasie de l'animal

L'association interdit l'euthanasie. Néanmoins, il existe une exception soumise à **un accord préalable** :

- en cas d'état de santé irrécupérable, dûment attesté par un certificat vétérinaire

L'adoptant s'engage à faire parvenir à l'association le certificat établi par un vétérinaire justifiant l'euthanasie. Dans le cas où la souffrance de l'animal ne saurait être soulagée médicalement et/ou si le vétérinaire préconise une euthanasie immédiate pour le bien être de l'animal, l'association accepte de recevoir le certificat vétérinaire après l'acte d'euthanasie.

Article 6 Obligation de stérilisation de l'animal

L'adoptant s'engage à ne pas faire reproduire l'animal. S'il n'est pas encore stérilisé lors de son adoption, l'adoptant s'engage à faire stériliser l'animal dans un délai de deux mois suivant l'adoption et à faire parvenir à l'association dans les plus brefs délais un certificat de stérilisation établi par un vétérinaire. (Si l'animal est trop jeune, il sera stérilisé dès l'âge requis).

Article 7 Obligation de vaccination de l'animal

L'adoptant s'engage à faire tous les vaccins (CHPPiL + Rage) et à garantir le bon état sanitaire de l'animal. .

Article 8 Obligation d'identification de l'animal

L'association exige qu'un contrôle vétérinaire soit effectué dans un délai de deux semaines après l'adoption. Au cours de cette visite, le vétérinaire devra se charger de mettre le chat aux noms de ses nouveaux propriétaires auprès de l'organisme dont il dépend, ABIEC en Belgique.

Article 9 Frais d'adoption

Les frais d'adoption s'élèvent à Ils permettent de couvrir une partie des frais engagés par l'association pour les vaccins du chat, sa puce électronique, son passeport, sa stérilisation et son rapatriement.

Le chat ne sera réservé aux adoptants qu'une fois que les frais et le contrat d'adoption auront été reçus par l'association. Un animal n'étant pas un objet et son adoption devant être mûrement réfléchie, les frais ne seront en aucun cas rendus en cas de désistement des adoptants avant l'arrivée du chat et cette somme sera considérée comme un don à l'association.

Article 10 Maladie de l'animal

L'association fait connaître à l'adoptant toute information en sa possession concernant la santé de l'animal avant la signature du contrat. Néanmoins, l'adoptant doit être conscient qu'au vu de ses moyens et l'origine des animaux, l'association se voit dans l'impossibilité de garantir un état de santé optimal et qu'en cas de maladie diagnostiquée après l'adoption, l'association se décharge de toute responsabilité. Par conséquent, l'adoptant s'engage à prendre à sa charge les frais occasionnés par des soins effectués chez un vétérinaire suite à une maladie ou tout accident subi par l'animal quelles qu'en soient les circonstances, ces frais n'étant en aucun cas pris en charge par l'association.

L'association rappelle que son but premier est de sauver des chats qui n'ont justement pas accès à des soins vétérinaires adaptés et l'adoptant doit donc être conscient que soigner l'animal qu'il adopte doit être la première de ses priorités.

Les soucis de santé fréquents observés après adoptions sont décrits ci-après : otite, tarte, gale des oreilles, problème oculaire, blessures légères dues à des morsures, plombs retrouvés dans les

muscles (lors par exemple d'un examen radiographique).

Article 11 Visites de contrôle

L'adoptant accepte qu'un ou plusieurs contrôles soient effectués à son domicile par un membre de l'association ou un tiers désigné par celle-ci afin qu'il puisse s'assurer du bon état et des bonnes conditions de vie de l'animal.

Ces visites peuvent avoir lieu durant toute la vie de l'animal et seront toujours précédées d'un appel téléphonique ayant pour but de prendre rendez-vous avec l'adoptant.

Si le membre ou le tiers désigné juge les conditions de vie ou l'état de l'animal insatisfaisants, l'association en fera part par envoi recommandé à l'adoptant. Si, dans un délais de 30 jours, l'association peut justifier que la situation n'a pas évolué et que les conditions de vie et/ou l'état de bien être de l'animal ne sont toujours pas assurés, elle pourra entamer, avec les pouvoirs compétents, une procédure afin de reprendre l'animal en vue d'un placement dans une autre famille.

Article 12 Donnez-nous des nouvelles de l'animal

Recevoir des nouvelles de l'animal permet à l'association de s'assurer de son bien-être et d'être présente si l'adoptant fait face à des difficultés avec l'animal adopté.

De plus, le travail de l'association est difficile et pour le bon moral de ses membres il est indispensable de recevoir des nouvelles des animaux après leur adoption.

L'adoptant s'engage donc à donner régulièrement **des nouvelles** et d'envoyer **des photos** de l'animal à l'association et accepte également que cette dernière demande des nouvelles.

L'association estime qu'après un délai de deux ans, l'adoptant pourra envoyer des nouvelles de l'animal qu'une seule fois par an, ceci étant valable pour toute la vie de l'animal adopté. Bien sûr, si l'adoptant désire donner des nouvelles régulières de son animal à un rythme plus soutenu, les membres de l'association n'en seront que plus heureux. Par contre si aucune nouvelle de l'animal n'est reçue, une visite post adoption sera immédiatement prévue.

Article 13 Délai d'attente avant le rapatriement du chat

Les délais d'attente avant l'arrivée du chat sont parfois longs. L'association n'est pas responsable des divers aléas, notamment des retards lors des rapatriements ou des changements de date d'arrivée à la dernière minute.

Article 14 Période d'adaptation du chat et éducation

L'adoptant se sera au préalable renseigné sur les spécificités d'un animal adopté, qui plus est venant d'un refuge dans lequel il a pu rester longtemps et dans des conditions potentiellement Difficiles . L'adoptant s'engage donc à faire preuve de patience, à laisser à l'animal **le temps d'adaptation nécessaire** à sa nouvelle vie et à lui donner une base d'éducation.

Article 15 Récapitulatif des documents à envoyer

Le présent contrat, dûment complété, paraphé à chaque page (avec les initiales de l'adoptant) et signé en dernière page, doit être envoyé en deux exemplaires à l'association avec une copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, une copie d'une pièce d'identité (recto verso), une enveloppe, **la médaille gravée** et effectuer un virement bancaire de € en indiquant « Frais d'adoption + nom du chat ». Le tout est à envoyer au siège de l'association ou à remettre le jour J.

Article 16 Violation du contrat

La bonne volonté des deux parties est présumée dans le présent contrat. S'il y a litiges quant au respect de l'un des articles du présent contrat, l'association en fera part par envoi recommandé à l'adoptant. Si, dans un délais de 30 jours, l'association peut justifier que la situation n'a pas évolué et que les conditions de vie et/ou l'état de bien être de l'animal ne sont toujours pas assurés, elle pourra entamer, avec les pouvoirs compétents, une procédure afin de reprendre l'animal. **L'association se réserve le droit d'engager des poursuites pénales contre le contrevenant.**

Nous rappelons que l'adoption d'un animal doit impérativement être la conséquence d'un acte réfléchi.

Détails sur l'animal

Nom
Race
Sexe
Age présumé
Couleur
Numéro de puce
Caractéristiques

Détails sur l'adoptant

Nom et prénom
Adresse
Ville
Pays
N° de téléphone

J'ai pris conscience que ce chat est en Grèce; qu'il est impossible de le tester avec les chiens et qu'il lui faudra du temps pour s'adapter dans sa nouvelle famille.

Fait le à
Signature du propriétaire cédant l'animal

Fait le à
Signature de l'adoptant précédée de la mention "lu et approuvé"

Fait le à
Signature du président de l'association DoggyBagCrew asbl

Association DoggybagCrew asbl
1, rue du Portugal boit 105
1420 Braine-l'alleud
Belgique
+32 474 99 68 66
info@doggybagcrew.org

Fait en deux exemplaires originaux.